



AVIS DU CCEOS CONCERNANT LES MESURES DE GESTION DES STOCKS DE LANGOUSTINE DU BANC DE PORCUPINE (UF 16)

28 Novembre 2014

1. Contexte

Le banc de Porcupine est unique parmi les pêcheries de langoustines puisque sa gestion est significativement différente de celle de tout autre lieu de pêche de cette espèce. La zone bénéficie d'une restriction individuelle « *of which* » ou « dont pas plus de » qui limite le volume du TAC de la zone VII qui peut être considérée comme l'unité fonctionnelle (UF) 16. Elle est en outre assujettie à une période d'fermeture saisonnière appliquée à une partie significative de l'unité fonctionnelle 16 pour la protection du stock reproducteur. Ces mesures, nécessaires lors de leur mise en place, sont radicales et ne débouchent pas nécessairement sur un résultat, au-delà d'une première réaction face à des circonstances imprévues. Comme toute mesure de gestion, les stratégies d'instauration et de révocation doivent être clarifiées pour assurer qu'une réglementation qui cesse d'être efficace puisse être modifiée ou annulée puis remise en place si nécessaire.

En réponse aux difficultés rencontrées en 2009 avec les stocks du banc de Porcupine, l'industrie de la pêche, par l'intermédiaire du CCEOS, a proposé d'instaurer une période de fermeture saisonnière couvrant 75% de la zone de stock UF 16, du 1er mai au 31 juillet. L'fermeture saisonnière a été acceptée par la Commission et mise en place au moyen des TAC annuels et du règlement des quotas, en 2010 pour la première fois, puis de nouveau en 2011 et en 2012. En 2013 et 2014, la durée de l'fermeture a été réduite étant donné l'augmentation des stocks.

Malgré l'instauration de la période d'fermeture saisonnière en 2010, dans ses propositions pour les opportunités de pêche pour 2011, la Commission a inclus une restriction concernant les quotas de langoustines pour la Zone VII pouvant être prélevé dans l'unité fonctionnelle 16, sous la forme d'une clause « dont pas plus de ». Cette restriction a été appliquée en 2011 pour la première fois, puis de nouveau en 2012, en 2013 et en 2014. La Commission est inclus dans leur proposition de Règlement de TAC et quotas pour 2015 cette restriction encore une fois, malgré l'inclusion des effets négatifs de la mesure, tels que le potentiel de rejets sélectifs (écrémage) et de déclarations erronées concernant la zone, figurant dans l'avis du CIEM pour l'unité fonctionnelle 16 et publié en octobre de 2013 : « Depuis 2011, un plafond limitant les débarquements de la UF 16 est inclus au règlement TAC (« dont limité à »). Cela a augmenté le risque de rejets sélectifs et de déclarations erronées concernant la zone ». Ceci a été répété dans l'avis du CIEM pour cette année.



2. Révision des mesures de gestion de l'unité fonctionnelle 16 :

2.1. Période de la fermeture saisonnière :

En novembre 2012, le CCEOS a décidé proposer la mise en place d'une règle simple pour diminuer la durée de la fermeture saisonnière dans l'unité fonctionnelle 16, règle basée sur le niveau de recrutement et d'exploitation dans la zone. L'application de ladite règle a débouché sur une fermeture de quatre semaines, soit du 1er au 31 mai 2013. Les règlements sur TAC et quotas pour 2013 et 2014 mettaient en place la fermeture saisonnière de quatre semaines pendant cette période. Un tableau explicatif est joint à l'annexe.

2.2. Restriction « *of which* »

La restriction « *of which* » ou « dont pas plus de », limitant les quotas de langoustines de la zone VII pouvant être capturés dans l'unité fonctionnelle 16 est en place depuis la saison de pêche 2011. L'introduction de la restriction « *of which* » était justifiée par le fait que les stocks de l'unité fonctionnelle semblaient en voie d'épuisement, peu abondant, que le recrutement avait été faible entre 2004 et 2008 et que le taux d'exploitation avait été relativement élevé en 2008 et 2009. Du fait que le TAC, méthode éprouvée de gestion par zone, ne suppose aucune restriction de prélèvements dans chaque unité fonctionnelle individuelle, le « *of which* » a été mis en place. L'abondance à l'intérieur de la zone a augmenté sur cette période et les prélèvements recommandés sur la zone pour 2015 ne devront pas dépasser les 1850 tonnes, soit une maintenance effective du « statu quo » par rapport à la quota de 2014, ce qui montre que le stock reste stable.

La restriction « dont pas plus de » a été introduite par la Commission en 2010 en tant que mesure d'urgence. Le mot clé est « urgence » et, comme toute mesure d'urgence, il est indispensable d'instaurer des règles claires, ou déclencheuses, pour activer ou désactiver de telles mesures. La moyenne des débarquements issus de l'unité fonctionnelle 16 au cours des 10 dernières années, malgré des variations prévisibles pour un tel stock, se situe autour des 1500 t et indiquent que l'état actuel des stocks est certainement bon. La campagne d'évaluation par télésurveillance sous-marine pointe vers une stabilité des stocks. L'exploitation est faible et bien au-dessous de l'approximation pour le Fmsy, avec un taux de captures de 3,2 % et une approximation Fmsy de 5 %.

La restriction « *of which* » est une mesure d'urgence et doit être strictement respectée pour toute la durée de la situation d'urgence. Il est clair que la situation d'urgence qui avait justifié l'instauration de la restriction n'existe plus en tant que telle.

Par conséquent, il semble que cette mesure n'est plus nécessaire dans la gestion de la pêcherie.



Elle devrait être révoquée tant que les stocks ne donnent pas de signes d'épuisement imminent. Comme dans le cas de la zone avec période d'fermeture saisonnière, si le TAC pour l'unité fonctionnelle est supérieur à la moyenne de débarquement sur 10 ans plus 10 %, et si les données scientifiques indiquent que le niveau d'exploitation est inférieur au « proxy » ou l'approximation Fmsy défini pour l'UF, alors la restriction « *of which* » ne devrait plus être applicable. Le 10 % supplémentaire introduit une marge de précaution à l'application de la restriction. Il est suggéré de réviser cette règle tous les ans, en envisageant de lier la révision à des prises de mesures additionnelles pratiquées exclusivement aux points de référence (ou à leurs « proxies » ou approximations), et de réduire ainsi l'incertitude associée à l'emploi des données historiques de débarquement.

Si le TAC recommandée est inférieur à la moyenne de débarquement sur 10 ans plus 10%, ou le niveau d'exploitation est égale ou supérieur au « proxy » Fmsy, alors la restriction « *of which* » devrait être invoqué.

Puisqu'il est reconnu que cette proposition a représenté un changement significatif dans la méthode de gestion ces dernières années, il convient de souligner qu'aucune mesure de gestion individuelle n'a été mise en place sur ces stocks. La santé des stocks et, par défaut, de l'ensemble de la pêcherie revêt la plus haute importance pour tous les intervenants impliqués. L'information disponible concernant la pêcherie a augmenté de façon significative ces dernières années et les bornes repères établies au début 2013 ont permis l'application d'une méthodologie fine étudiée et approuvée par les pairs. On estime que les améliorations de l'état des stocks et des informations disponibles sur la pêcherie, couplées à l'évaluation très prudente du CIEM et de cette proposition, doit assurer qu'aucune menace importante ne pèse sur les stocks pour décider quand la restriction « *of which* » est nécessaire.

Il est à noter que l'avis du CIEM pour la langoustine en zone IV stipule que « *la priorité absolue de la gestion de ces stocks est que gestion doit s'appliquer au niveau de l'unité fonctionnelle (UF) et non à celui de la sous-zone CIEM. La gestion au niveau de l'unité fonctionnelle pourrait assurer que le fait de saisir les opportunités et efforts soit compatible et conforme à l'échelle des ressources dans chacun des stocks définis par les unités fonctionnelles. Précisons que la gestion par TAC des unités fonctionnelles ne constitue que l'un des modes de gestion des pêcheries et que d'autres approches peuvent également déboucher sur les garanties nécessaires ».*



3. Proposition:

La fermeture saisonnière menée par l'industrie de pêche s'est avérée cruciale pour restaurer le stock de langoustine à Porcupine Bank. Le CCEOS réitère son soutien et compromis à travailler pour la protection des stocks de langoustines frayeurs, et est donc en faveur du maintien de la fermeture saisonnière pour 2015, avec les ajustements nécessaires dans les années à venir dans le calendrier et la durée basés sur des preuves scientifiques (abondance de la biomasse de frayeurs et femelles reproductrices).

Il est intéressant de noter que la Commission et le CSTEP ont reconnu qu'il n'y a pas obligation d'avoir à la fois une fermeture saisonnière et le restriction « of which », et qu'il semble être une décision de gestion à laquelle supprimer. Le CCEOS propose que la fermeture saisonnière devrait rester en place pour 2015 mais le restriction « of which » devrait être supprimée.

Sur la base des mécanismes soulignés ci-dessus et des données scientifiques révisées concernant le stock de langoustines du banc de Porcupine, le groupe de réflexion est invité à examiner et à approuver, le cas échéant, la proposition suivante :

1. Il convient de continuer à promouvoir les règles liées à la période d'fermeture saisonnière approuvée par le CCEOS en 2013, et renforcé maintenant en 2014. Cela conduirait à approuver la proposition existante de projet de la Commission concernant le banc de Porcupine, afin que la période d'fermeture soit fixée du 1^{er} au 31 mai 2015.
2. La condition spéciale actuellement en vigueur en ce qui concerne le TAC pour le homard de Norvège (langoustines) dans la zone VII doit être supprimée pour 2015, au motif que le TAC suggéré hors de la zone sont sensiblement plus élevés que le débarquement moyen plus 10 % ET que le ratio de captures est très inférieur à l'approximation PRMD, ce qui indique que l'exploitation actuelle est à un niveau durable.

Annexe. Règles appliquées pour évaluer la durée de la fermeture saisonnière pour 2015:

| Exploitation | | Recrutement | | |
|--------------|---------|----------------------|-------------------|-------------------|
| | | Bas | Moyen | Élevé |
| Exploitation | Basse | 1er mai - 30 juin | 1er mai - 31 mai | 1er mai - 31 mai |
| | Moyenne | 1er mai - 31 juillet | 1er mai - 30 juin | 1er mai - 31 mai |
| | Élevée | 1er mai - 31 juillet | 1er mai - 30 juin | 1er mai - 30 juin |